



Canton de Fribourg

**Votation populaire
du 5 juin 2005**

**Loi sur l'exercice
du commerce**

Loi sur l'exercice du commerce

■ Objet de la révision

La loi sur l'exercice du commerce, qui contient entre autres des dispositions sur les heures d'ouverture des commerces, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis lors, les comportements et les attentes des consommateurs ont considérablement changé. Le Grand Conseil a dès lors modifié cette loi, en introduisant un horaire particulier pour les commerces liés aux stations d'essence («shops») et pour les kiosques. Une demande de referendum relative à cette loi a récolté le nombre requis de signatures, de sorte que cet objet est soumis aujourd'hui au vote populaire.

La loi soumise à la votation populaire a été adoptée par le Grand Conseil le 14 octobre 2004, par 75 voix contre 23. Elle comprend deux principales nouveautés:

1. Commerces liés aux stations d'essence («shops»)

Depuis quelques années, de nombreux «shops» liés à des stations d'essence ont ouvert leurs portes. La loi actuelle ne contient aucune disposition particulière au sujet de ces commerces. Ceux-ci sont par conséquent soumis aux heures d'ouverture ordinaires (de 6 à 19 heures du lundi au vendredi; de 6 à 16 heures le samedi).

Or il existe aujourd'hui une forte demande visant à élargir les heures d'ouverture de ces commerces, afin de répondre à une tendance générale constatée dans le pays et de permettre aux consommateurs et aux consommatrices de s'approvisionner en dehors des heures d'ouverture «traditionnelles». Pour tenir compte de cette évolution, la loi introduit la notion de «commerces liés à des stations d'essence». Ces commerces pourront désormais bénéficier d'un horaire d'ouverture **jusqu'à 21 heures du lundi au samedi**.

Cet horaire élargi est toutefois réservé aux «shops» dont la surface n'excède pas 100 m² et dont l'offre se limite pour l'essentiel à une gamme restreinte d'articles de consommation courante. En outre, la vente de boissons alcooliques distillées (alcools forts et alcopops) est interdite dans les «shops» de stations d'essence. La vente de bière et de vin reste autorisée.

Pour le dimanche et les jours fériés, le régime actuel est maintenu. Les «shops» peuvent donc être ouverts de 6 à 19 heures, pour autant que le règlement communal le prévoit. L'utilisation de personnel le dimanche et les jours fériés est en outre soumise à autorisation.

2. Kiosques

Dans la loi actuelle, les kiosques sont soumis aux heures d'ouverture ordinaires (de 6 à 19 heures du lundi au vendredi; de 6 à 16 heures le samedi). Il en est de même pour les petits points de vente offrant des en-cas, tels que les stands de glace, les vendeurs de marrons chauds, etc. Ces horaires se sont révélés trop restrictifs. Par conséquent, il est proposé de les adapter aux exigences actuelles en autorisant l'ouverture des kiosques **jusqu'à 21 heures du lundi au samedi**.

Pour le dimanche et les jours fériés, le régime actuel est maintenu. Les kiosques peuvent donc être ouverts de 6 à 19 heures, pour autant que le règlement communal le prévoie.

■ Conséquences du vote

Si la loi est acceptée, les kiosques et les «shops» de stations d'essence bénéficieront d'un régime d'heures de fermeture fixé à 21 heures du lundi au samedi.

Si le non l'emporte, les kiosques et les «shops» de stations d'essence devront respecter les heures de fermeture ordinaires, à savoir 19 heures du lundi au vendredi et 16 heures le samedi.

■ Les arguments du comité référendaire

Un grand mépris de la démocratie directe

Le peuple fribourgeois a rejeté à deux reprises les projets visant à libéraliser les heures d'ouverture des magasins. Mais, cinq semaines après la votation de mai 2003, l'ex-député Haymoz revient à la charge avec une nouvelle révision de la Loi sur le commerce! Les députés le suivent et adoptent une loi libéralisant les heures d'ouverture des shops. Ils vont même faire ce qu'ils n'avaient pas osé en 2003: légaliser la vente d'alcool dans les stations d'essence! Le Grand Conseil transforme les instruments démocratiques en gadget sans signification. Il est nécessaire de sanctionner les députés en votant NON au mépris des décisions populaires.

Vers la généralisation du travail du dimanche

Pour aller vers une généralisation des ouvertures du dimanche, les députés utilisent deux astuces. Ils font d'abord semblant de ne pas y toucher en donnant cette compétence aux communes! Mais on sait bien que la concurrence obligera toutes les communes à s'aligner en permanence sur les plus libérales. Ils trafiquent ensuite la «norme fédérale» pour faire d'une pierre deux coups: permettre l'ouverture du dimanche et soustraire les shops à l'obligation d'obtenir un permis pour le travail du dimanche (en les définissant comme étant au «service des besoins particuliers des voyageurs»).

Travailler toujours plus tard

La loi sur le commerce permet déjà l'ouverture des magasins du lundi au vendredi jusqu'à 19 heures. Une nocturne par semaine est également possible. Accorder encore des privilèges aux propriétaires des shops ne ferait que mettre en danger les magasins des quartiers et des villages. Cela serait un encouragement pour les grandes surfaces à revendiquer également des heures d'ouverture prolongées (elles n'attendent que cela!).

Les profits contre les droits des salarié-e-s

Les gagnants de la révision de la Lcom sont les propriétaires des shops: les groupes pétroliers (Total, Shell, BP...) et les géants de la distribution Coop et Migros, qui augmenteront encore leurs profits. Les perdants seront les salarié-e-s de la vente, à qui ces grands groupes imposeront – sans créer d'emplois – une flexibilité des heures de travail encore plus grande. «L'animation» marchande du soir et du dimanche se fera aussi au détriment de la vie sociale, familiale et associative.

Pour des horaires de travail convenables

Les néo-libéraux veulent imposer leur logique de régression sociale. L'acceptation de cette révision de la LCom serait pour eux un boulevard vers la prolongation des horaires d'ouverture du samedi, du soir et du dimanche pour l'ensemble des magasins, puis vers l'imposition aux salarié-e-s des autres branches économiques de la même flexibilité des horaires de travail. Un NON, en revanche, représenterait une victoire importante contre cette flexibilisation. L'écrasante majorité des salarié-e-s en profiterait. Un NON à cette libéralisation représenterait également un choix pour une société plus respectueuse de la personne humaine.

■ Le point de vue du Conseil d'Etat

Les habitudes des consommateurs et des consommatrices en Suisse ont connu une évolution importante ces dernières années, notamment en ce qui concerne les achats effectués dans les «shops» des stations d'essence. Dans la plupart des cantons, ces commerces pratiquent des horaires d'ouverture élargis, souvent jusqu'à 22 heures, mais aussi au-delà. Il n'est guère concevable de fermer les yeux sur cette situation et de refuser toute adaptation aux réalités de l'économie et de la société. Par conséquent, une révision de la législation actuelle s'impose, à condition qu'elle respecte le principe de la proportionnalité et qu'elle tienne compte de tous les intérêts en jeu.

Le Conseil d'Etat est favorable à la révision proposée, car:

- elle tient compte d'un besoin avéré, tout en respectant des proportions raisonnables en ce qui concerne l'élargissement des heures d'ouverture (21 heures au plus tard du lundi au samedi);
- seuls les commerces liés aux stations d'essence dont la surface ne dépasse pas 100 m² peuvent bénéficier de ces horaires élargis;
- une convention collective de travail (CCT) a été conclue entre les partenaires sociaux, garantissant ainsi des conditions de travail adéquates pour le personnel employé dans les «shops»;
- l'interdiction de vendre des boissons alcooliques distillées dans les kiosques et les «shops» porte sur les alcools forts et, en particulier, sur les alcopops. Cette mesure à caractère préventif contribue ainsi à la lutte contre l'abus d'alcool chez les jeunes;
- cette loi pallie une lacune évidente de la loi actuelle, en adaptant les heures d'ouverture des kiosques;
- cette loi n'a **aucune incidence sur l'ouverture du dimanche**. La réglementation actuelle, qui prévoit un régime restrictif, demeure inchangée.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI et à accepter la révision proposée de la loi sur l'exercice du commerce.

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous la loi du 14 octobre 2004 modifiant la loi sur l'exercice du commerce?

Celui qui accepte la loi doit voter OUI.

Celui qui refuse la loi doit voter NON.

Loi

du 14 octobre 2004

modifiant la loi sur l'exercice du commerce

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 juillet 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit:

Art. 7a (nouveau) Kiosques

¹ Les kiosques peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures du lundi au samedi.

² Par kiosques, on entend les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, de sucreries, d'articles de tabac, de souvenirs et d'en-cas.

³ Toute vente de boissons alcooliques distillées est interdite dans ces commerces.

Art. 7b (nouveau) Commerces liés aux stations d'essence

¹ Les commerces liés aux stations d'essence peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures du lundi au samedi.

² Par commerces liés aux stations d'essence, on entend les locaux qui, sur une surface de vente ne dépassant pas 100 m², offrent pour l'essentiel des marchandises et des prestations qui répondent principalement aux besoins particuliers des voyageurs.

³ Toute vente de boissons alcooliques distillées est interdite dans ces commerces.

Art. 10 al. 1 let. a

[¹ Les communes peuvent autoriser, de 6 à 19 heures, l'ouverture le dimanche et les jours fériés des commerces suivants:]

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2;

Art. 13a (nouveau) Surveillance

¹ La Direction [*celle qui est en charge de la police du commerce*] est l'autorité de surveillance en matière d'heures d'ouverture des commerces.

² Elle reçoit, à ce titre, toutes les autorisations communales prises en application de la présente loi et dispose à leur égard d'un droit de recours.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

Le Président :
R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire :
R. AEBISCHER